



ARRETE N° R/2023 - 22

**LIMITATION DE LA VITESSE A 30 Km. /h
VILLE DE MAROMME**

**NOUS, MAIRE DE MAROMME,
VU :**

- La loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;
- Le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;
- Le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT :

- qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- que, afin de faciliter les déplacements des piétons et d'améliorer leur sécurité, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h est rendue nécessaire dans la commune de Maromme en dehors des grands axes limités à 50 km/h (rue de la République, rue des Pélissiers, rue du 8 Mai, avenue du Val aux Dames, côte de la Valette, rue de Garsted,, route de Duclair, côte du four à chaux) en raison de sa fréquentation importante due aux équipements publics à proximité.

ARRETONS

Article 1^{er}. - : La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, circulant dans la commune de Maromme sera de 30 km/h hors les voiries ci-dessous qui seront limités à 50 km/h :

- Rue de la République (entre la rue Bérubé et la rue Pelissiers),
- Rue des Pélissiers,
- Rue du 8 Mai,
- Avenue du Val aux Dames,
- Côte de la Valette,
- Rue de Garsted,
- Route de Duclair,
- Côte du four à chaux

Article 2.- : La limitation de vitesse fixée à l'article 1^{er} sera matérialisée par l'implantation de panneaux de type B51 et B31.

Ces panneaux, additionnés de marquage au sol seront implantés dans les rues visées.

Article 3.- : Ces panneaux seront acquis, mis en place et entretenus par les soins et aux frais de La METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Article 4.- : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, précité.

Article 5.- Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21.- Le Directeur Général des Services de la Ville de Maromme, la Police Municipale de Maromme, le Commissariat de Police de Maromme, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Duclair sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 22.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Direction des Déchets et à la Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie, à M. le Directeur des Services d'Incendie et Secours, à M. le Directeur du SAMU, à la DDTM, à Mme la Directrice du Centre Technique de la Ville de Maromme.

FAIT A MAROMME, le 23 janvier 2023